



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9086

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur les preoccupations de la Federation nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), a l'egard de la transposition dans le droit interne des dispositions des directives europeennes en matiere d'assurance. Attachee a l'idee europeenne, elle s'inquiete des perspectives d'un controle administratif limitant l'initiative mutualiste et le fonctionnement des mutuelles (contrats, documents publicitaires, oeuvres sociales, agrements). Plus generalement, il apparait souhaitable que l'uniformisation des regles de droit interne des pays membres s'opere dans les meilleurs delais, mais que l'entree en vigueur des dispositions precitees n'intervienne qu'autant que les autres pays membres aient reussi l'integration de ces principes dans le cadre de leur droit national. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de reserver a ces preoccupations, en liaison avec les autres ministeres concernes.

Texte de la réponse

Aujourd'hui, le marche unique en matiere d'assurance directe est, pour l'essentiel, realise. En effet, plusieurs directives ont ete adoptees qui permettent une harmonisation suffisante pour parvenir a une reconnaissance mutuelle des agrements et des systemes de controle prudentiel, notamment la directive 92/49/CEE du 18 juin 1992 sur l'assurance « non-vie » et la directive 92/96/CEE du 10 novembre sur l'assurance-vie. Auparavant, la directive 91/674/CEE du 19 novembre 1991 avait etabli une harmonisation permettant la reconnaissance mutuelle des provisions techniques que les assureurs sont tenus de constituer. Desormais, l'acces a l'activite d'assurance et l'exercice de celle-ci sont subordonnes a l'octroi d'un agrement unique delivre par les autorites de l'Etat membre ou l'entreprise d'assurance a son siege social. Cet agrement permet a l'entreprise consideree de se livrer a ses activites partout dans la communaute soit en regime d'etablissement soit en regime de libre prestation de services. Les dispositions de ces directives ont ete integrees au droit francais par la loi no 94-5 du 4 janvier 1994 qui adapte en consequence le code des assurances au marche unique europeen. Au niveau reglementaire, les modalites d'application de cette loi sont en cours d'elaboration. Par ailleurs, concernant les institutions de prevoyance, un projet de loi visant a transposer ces regles a ete depose en 1993 et sera soumis a l'examen des assemblees lors de cette session. Pour les mutuelles, le projet de loi portant reforme du code de la mutualite se heurte, quant a lui, a des contraintes supplementaires tenant a la specificite de la mutualite. Des lors, l'elaboration de ce texte necessite l'organisation de consultations nombreuses avec les instances representatives de la mutualite, actuellement en cours. Il est envisage de presenter ce projet de loi aux assemblees lors de la session d'automne 1994.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9086

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4408

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2300